

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 15 mars 2024

DIRECTION DES INTERVENTIONS Unité « Gestion de Crises Agricoles » <i>DOSSIER SUIVI PAR : GECRI</i> Courriel: gecri@franceagrimer.fr	N° INTV-GECRI-2024-04
Plan de diffusion : DGPE DDT/M ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	Mise en application : immédiate

OBJET : Modalités de mise en œuvre d'un dispositif d'indemnisation exceptionnelle des producteurs de betteraves pour compenser les pertes de rendement de la campagne 2023 liées à la jaunisse de la betterave dans le cadre du régime des aides *de minimis*.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par les règlements (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « Règlement *de minimis* agricole » ;
- Lignes directrices agricoles de l'Union européenne concernant les aides d'état dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales à compter de 2023 publiées au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) n° C 485 du 21 décembre 2022 ;
- Code rural et de la pêche maritime et notamment son Livre VI, Titre II ;
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'Etat et l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles ;
- Mandat du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire du 14 mars 2024.

Mots clés : Aide, betterave, minimis

Sommaire

Article 1. Cadre Réglementaire <i>de minimis</i>	3
Article 2. Financement du dispositif.....	3
Article 3. Conditions d'éligibilité.....	4
3.1. Conditions liées aux demandeurs éligibles.....	4
3.2. Conditions liées aux demandeurs non éligibles.....	4
3.3. Engagements du demandeur de l'aide.....	4
Article 4. Détermination du montant de l'aide.....	5
4.1. Modalités de calcul.....	5
4.2. Seuil et plafond.....	6
4.3. Stabilisateur.....	6
Article 5. Demande d'aide.....	7
5.1. Modalités de dépôt.....	7
5.2. Période de dépôt.....	7
5.3. Constitution de la demande d'aide.....	7
Article 6. Gestion administrative de la mesure.....	8
6.1. Instruction des demandes par les directions départementales des territoires (et de la mer) (DDT(M)).....	8
6.2. Instruction des demandes par FranceAgriMer.....	9
6.3. Paiement des demandes d'aides par FranceAgriMer.....	9
6.4. Contrôles administratifs et sur place.....	9
Article 7. Remboursement de l'aide indûment perçue et réduction de l'aide.....	9
Article 8. Sanctions.....	10
Article 9. Entrée en vigueur.....	10
ANNEXE 1 : Données manquantes relatives au rendement moyen (données départementales et liste fermée des cas autorisés pour une reconstitution de l'historique).....	11
ANNEXE 2 : Modèle attestation assurance.....	12
ANNEXE 3 : Modèle attestation « Jaunisse 2023 ».....	13
ANNEXE 4 : Tableau assolement en commun.....	15

Le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (MASA) a décidé de mettre en place une aide aux planteurs en cas de perte de rendement liée à un épisode de jaunisse de la betterave en 2023.

Article 1. Cadre Réglementaire de minimis

L'aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 modifié relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture (JOUE du 24.12.2013 – L 352).

Le règlement (UE) n° 1408/2013 modifié prévoit que les aides accordées à une entreprise unique au titre de ce règlement ne doivent pas excéder un plafond de 20 000,00 euros par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux précédents) quels que soient la forme et l'objectif des aides « de minimis ». Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que, pour chaque nouvelle aide « de minimis » octroyée, il y a lieu de tenir compte du montant total des aides accordées au cours de l'exercice fiscal concerné et des 2 exercices fiscaux précédents. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Aux termes de l'article 2 du règlement n° 1408/2013 modifié, une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou membres d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ou d'une disposition de son acte constitutif ;
- d) une entreprise actionnaire ou membre d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou membre de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou membre de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées aux points a) à d) susmentionnés à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.

Le numéro SIREN est le seul numéro sous lequel les aides de minimis peuvent être comptabilisées. Ainsi des entreprises ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, constituent une entreprise unique. Sont également considérées comme une entreprise unique, deux ou plusieurs entreprises ayant des numéros SIREN différents dès lors qu'elles entretiennent entre elles au moins l'une des quatre relations mentionnées aux points a) à d).

Le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides « *de minimis* » agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents ainsi que les aides *de minimis* perçues ou demandées au titre d'autres règlements *de minimis*.

Concernant les GAEC, chaque associé déclare ses montants individuels car il bénéficie de son propre plafond d'aides *de minimis*.

Si l'instruction du dossier de demande d'aide démontre que le plafond individuel du demandeur est dépassé au regard des montants *de minimis* déclarés (avec le montant théorique attribué), le montant de l'aide est réduit pour atteindre le niveau individuel de 20 000,00 euros par entreprise unique (ou par associé du GAEC le cas échéant).

Article 2. Financement du dispositif

Ce dispositif est financé par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

Les aides sont attribuées dans la limite des crédits disponibles pour un maximum de 16 millions d'euros. Un stabilisateur budgétaire pourra être appliqué à cet effet (cf. article 4.3)

Article 3. Conditions d'éligibilité

L'aide est fondée sur la prise en charge d'une partie de la perte de rendement constatée en 2023 au regard d'une période de référence pour les producteurs de betteraves sucrières (planteurs).

3.1. Conditions liées aux demandeurs éligibles

Sont éligibles à la mesure de soutien décrite dans cette décision, les bénéficiaires répondant aux critères cumulatifs suivants :

- être immatriculé au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et du paiement ;
- réaliser une activité de production de betteraves non fourragères¹ en France (métropolitaine) et disposer de surfaces retenues en betteraves non fourragères au titre de la Politique Agricole Commune (PAC) 2023.

Au cas particulier des assolements en commun restés identiques sur toutes les années (i.e. de 2017 à 2019 et 2023 inclus), au moins l'un des producteurs du groupement doit réaliser une activité de production de betteraves non fourragères en France (métropolitaine) et disposer de surfaces admissibles en betteraves non fourragères au titre de la PAC 2023.

- avoir livré des betteraves non fourragères lors de la campagne 2023 ;
- avoir subi une perte de rendement en 2023 par rapport à un rendement moyen de référence lié à un épisode de jaunisse.

Les paramètres (rendement et référence) sont explicités à l'article 4 de la présente décision.

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide.

3.2. Conditions liées aux demandeurs non éligibles

Ne sont pas éligibles à l'aide prévue par la présente décision :

- Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs) ;
- les demandeurs faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission déclarant les aides octroyées par le même État membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur tant qu'elles n'ont pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible majoré des intérêts de récupération correspondants.

3.3. Engagements du demandeur de l'aide

Le demandeur s'engage à :

- prendre connaissance de l'ensemble de la présente décision, son attention est appelée sur les articles relatifs aux irrégularités et sanctions ;
- ne pas déposer de demande de versement dès lors que son entreprise est concernée par une procédure de liquidation judiciaire ;
- ne pas avoir bénéficié ou demandé une indemnisation équivalente mise en place par des collectivités territoriales, des ministères ou leurs services et des établissements publics pour la même période d'éligibilité des actions, cumulable avec la présente aide ;

¹ code PAC : BTN-001-Betterave à sucre

- avoir pris connaissance du fait que le plafond des aides *de minimis* est limité à 20 000,00 euros par entreprise unique ou par associé du GAEC le cas échéant, au titre de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices précédents (Règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 (JOUE du 22.02.2019 – L51) modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture) ;
- déclarer le montant des aides *de minimis* reçues ou demandées mais pas encore reçues au titre de l'exercice fiscal en cours et des deux précédents, afin que le plafond *de minimis* de 20 000,00 € par entreprise unique puisse être vérifié ;
- déclarer s'il a souscrit pour la récolte 2023 un contrat d'assurance multirisque climatique subventionnable pour ses surfaces en betteraves sucrières et les montants touchés de son assureur pour les pertes de rendement des betteraves sucrières liées à un aléa climatique ;
- autoriser FranceAgriMer et/ou les services déconcentrés du MASA à recueillir ou transmettre les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations ou acteurs privés, notamment les données INSEE, RCS, infogreffe, de l'Agence de Services et de Paiement, des fabricants de sucre, des assureurs ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations ;
- rembourser tout montant qui serait déclaré indu suite à un contrôle administratif ou à un contrôle sur place après paiement de l'aide, avec application de sanctions le cas échéant ;
- conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration qui est faite, demandé par l'autorité compétente, jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du versement de l'aide demandée au titre du présent dispositif ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aide, et en particulier permettre / faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du versement de l'aide demandée au titre du présent dispositif.

Article 4. Détermination du montant de l'aide

4.1. Modalités de calcul

Le forfait d'indemnisation par tonne de betterave non fourragère est de **41,00 € par tonne de betterave à 16° de sucre**.

Les paramètres² de l'aide sont les suivants :

↳ **Rendement 2023 :**

- obtenu par la division du tonnage 2023 (exprimé en tonnes de betteraves à 16° de sucre, à 3 décimales) par la surface PAC retenue en betteraves non fourragères en 2023 (exprimée en hectares à 2 décimales).
- en l'absence de données 2023, le demandeur est inéligible.

↳ **Rendement moyen de référence** de chaque planteur :

- pour chaque campagne entre 2017 et 2019, le rendement annuel est obtenu par division des tonnages apportés aux sucreries (exprimés en tonnes de betteraves à 16° de sucre, à 3 décimales) par les surfaces PAC retenue en betteraves non fourragères annuelles (exprimées en hectares à 2 décimales, code PAC BTN) ;

² Les rendements s'expriment en tonnes de betterave à 16° de sucre par hectare avec une décimale.

- dans le cas où les données relatives à une ou plusieurs campagnes sont manquantes, un historique des données du demandeur peut être reconstitué à la diligence du demandeur avec sa sucrerie dans le cadre du formulaire joint en annexe 3, et **uniquement pour les cas prévus à l'annexe 1**. A défaut, et pour les autres cas, le tonnage moyen départemental et la surface départementale moyenne du siège de l'exploitation au titre de l'année considérée seront pris en compte. Ces données issues du Service Régional de l'Information Statistique et Economique du MAA sont disponibles en annexe 1. Dans le cas, où le siège de l'exploitation est situé en dehors d'un département « betteravier », les données moyennes régionales doivent être utilisées.
- calcul de la moyenne des 3 rendements annuels pour obtenir le rendement moyen de référence (exprimé avec une décimale).

↪ Si le planteur n'est pas assuré au titre de l'assurance climatique pour ces betteraves, une décote de 15 % est appliquée.

MONTANT DE L'AIDE :

(Rendement moyen de référence – rendement 2023) * forfait d'indemnisation * surface 2023 * 0,85

↪ Si le planteur est assuré pour ces betteraves au titre de l'assurance climatique mais n'a perçu aucune indemnité de son assurance³, une décote de 10 % est appliquée.

MONTANT DE L'AIDE :

(Rendement moyen de référence – rendement 2023) * forfait d'indemnisation * surface 2023 * 0,90

↪ Si le planteur est assuré pour ces betteraves au titre de l'assurance climatique et a perçu une indemnité de son assurance, le montant total des pertes climatiques estimées soit, le montant versé par l'assurance au titre de l'assurance multirisque climatique des récoltes subventionnables sur les surfaces 2023 en betteraves non fourragères et la franchise, sont déduits du montant de l'aide maximum calculé (voir ci-dessous et annexe 2).

MONTANT DE L'AIDE :

(Rendement moyen de référence – rendement 2023) * forfait d'indemnisation * surface 2023
– (montant de l'indemnité d'assurance 2023 + franchise) (pour les assurés)

4.2. Seuil et plafond

Le montant minimum éligible est de 500,00 euros avant plafonnement budgétaire par associé en cas de GAEC, en application de la transparence des GAEC. Aucun montant ne sera versé si le montant éligible n'atteint pas ce seuil avant plafonnement budgétaire.

Au titre du régime d'aide visé, le montant d'aide maximal individuel est de 20 000 euros au titre de « l'entreprise unique » OU par associé du GAEC en application de la transparence des GAEC. Ce plafond correspond au montant d'aide attribué (il est exprimé en brut, c'est-à-dire avant impôts ou autres prélèvements).

4.3. Stabilisateur

Un coefficient stabilisateur linéaire est appliqué par FranceAgriMer si, après dépôt et instruction de l'ensemble des demandes d'aide, un dépassement des crédits disponibles apparaît pour la mise en œuvre de la présente mesure au regard des montants éligibles.

Le taux du stabilisateur est établi de la manière suivante :

$$Ts = \text{crédits disponibles} / \sum \text{montants individuels}$$

Il est ensuite appliqué à chaque montant individuel :

$$\text{Montant aide maximum} = \text{montant aide retenu} * Ts$$

³ Demandeur assuré ayant fait ou non une déclaration à l'assurance

Article 5. Demande d'aide

5.1. Modalités de dépôt

La demande d'aide est dématérialisée en ligne sur la Plateforme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer.

L'accès au formulaire n'est possible qu'au moyen d'un SIRET valide.

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par SIREN (c'est-à-dire que si le demandeur possède plusieurs établissements avec des SIRET différents pour un même SIREN, il ne devra déposer qu'une seule demande, avec le SIRET du siège).

Les informations (guide utilisateur, lien, dates...) sont mises à disposition en ligne sur le site internet de FranceAgriMer :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise>

Lors de l'initialisation de la demande, un courriel d'initialisation est envoyé immédiatement après le début de la démarche, à l'adresse électronique communiquée. Il contient le lien d'accès confidentiel vers le dossier du demandeur mais il ne constitue pas une preuve de dépôt de la demande.

A l'issue du dépôt effectif de la demande d'aide, après validation par le demandeur de l'ensemble des étapes, un accusé de dépôt de la demande est envoyé en retour par courriel. Cet accusé de dépôt ne préjuge en aucun cas de la validité des pièces télé-versées ni de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Dans le cas où le demandeur constate avant la date limite de dépôt mentionnée à l'article 5.2 de la présente décision une erreur dans la demande d'aide déposée, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante : gecri@franceagrimer.fr afin que son dossier lui soit remis à disposition.

5.2. Période de dépôt

La période de dépôt des demandes d'aide est à ouverte à compter de la date qui sera précisée sur le site internet de FranceAgriMer et jusqu'au 15 avril 2024 à 14h00, heure de la métropole (clôture du téléservice).

Aucune dérogation n'est accordée après la clôture du téléservice.

Les dossiers dématérialisés doivent être validés par le demandeur sur PAD pour être recevables, c'est-à-dire être passés au statut « déposé » et avoir fait l'objet d'un accusé de dépôt envoyé par courriel (cf. article 5.1 de la présente décision). Les dossiers seulement « initialisés » mais non validés à la date susmentionnée ne sont pas recevables et ne sont pas instruits.

5.3. Constitution de la demande d'aide

La demande est constituée du formulaire en ligne dûment complété comprenant :

↳ **les données déclaratives :**

- n°SIRET le numéro PACAGE et le nombre d'associés dans le cas des GAEC
- Les surfaces de betteraves non fourragères retenues pour la valorisation des aides disponibles dans Télépac pour les années 2017, 2018, 2019 et 2023 ;
- Les tonnages de betteraves sucrières à 16° livrés pour les mêmes campagnes **correspondant aux valeurs fournies par les sucreries** directement au planteur ;
- Les montants des aides *de minimis* (perçus ou à percevoir) pour l'exercice fiscal en cours et les deux exercices précédents.
- Pour les planteurs assurés : le numéro de contrat et le montant de l'indemnité versée par l'assurance au titre de l'assurance multirisque climatique des récoltes subventionnable 2023 ainsi que la franchise d'assurance.

↪ **les engagements du demandeur mentionnés à l'article 3.3**

↪ **les pièces suivantes (déposées sur le téléservice) :**

- Un relevé d'identité bancaire (RIB) du demandeur. Dans le cas d'une procédure collective (hors cas de procédure de liquidation) à des fins de simplification, un courrier ou un courriel du mandataire doit être transmis afin de confirmer le destinataire du paiement ; à défaut, une preuve de l'attribution de la gestion des comptes lors du jugement doit être fournie ;
- la déclaration de jaunisse 2023 contresignée par la sucrerie, éventuellement accompagnée de tout document attestant de la présence de jaunisse sur l'exploitation (photos géolocalisées et datées, , ...) -cf. annexe 3 ;
- pour les planteurs ayant souscrit une assurance multirisque climatique des récoltes 2023 subventionnable, l'attestation d'assurance établie selon le modèle type en annexe 2 par son assureur faisant état :
 - du type de contrat (contrat assurance récolte multirisques climatiques ou contrat dit « monorisque » (grêle / tempête)) ;
 - du numéro de contrat, du numéro assuré et du SIRET de l'exploitation assurée ainsi que sa raison sociale ;
 - de l'absence d'indemnisation pour un sinistre lié à un aléa climatique pour 2023, ou bien du versement, effectué ou à venir, d'une indemnisation pour un tel sinistre ;
 - en cas de versement effectué ou à venir d'indemnité pour un sinistre lié à un aléa climatique, cette attestation fait également état, *a minima*, du montant de l'indemnité d'assurance versée en 2023 ainsi que de la franchise d'assurance.

Ces **montants doivent** être saisis dans le téléservice. ***Il appartient au demandeur de vérifier la bonne complétude de ce document avant le dépôt de la demande dans le téléservice.***

- pour les planteurs en assolements en commun, une attestation sur l'honneur et un tableau justifiant la répartition des surfaces et les tonnages entre les membres du groupement en accord avec la sucrerie à laquelle le groupement a livré les betteraves, sur toutes les années de 2017 à 2019 et 2023 (cf. annexe 4).

Article 6. Gestion administrative de la mesure

6.1. Instruction des demandes par les directions départementales des territoires (et de la mer) (DDT(M))

Les demandes d'aide doivent répondre aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision.

Les demandes d'aide sont instruites par les DDT(M).

La DDT(M) instruit les dossiers et détermine l'indemnisation qu'il propose au paiement à FranceAgriMer, conformément aux règles définies dans la présente décision.

La DDT(M) peut demander toutes les pièces complémentaires qu'elle juge utiles au contrôle et à la compréhension du dossier, et fixe un délai de réponse au-delà duquel le dossier peut être rejeté.

La transmission des demandes par la DDT(M) pour paiement par FranceAgriMer est réalisée **dès que possible (au fil de l'eau)**, de façon groupée par lots, dans le cadre de la télé-procédure mise à disposition des DDT(M) et **au plus tard le 13 mai 2024**.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée par une décision de rejet motivée mentionnant les voies et les délais de recours.

6.2. Instruction des demandes par FranceAgriMer

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de deuxième niveau, par sondage des demandes transmises par les DDT(M) sur la base d'un tableau de synthèse visé par le DDT(M) ou son représentant et des éléments saisis dans les outils.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander au demandeur de l'aide toutes les pièces complémentaires qu'il juge utiles au contrôle.

FranceAgriMer est susceptible d'effectuer le contrôle de certains critères directement auprès d'autres administrations ou organismes privés.

La DDTM assure l'instruction des recours formés par les demandeurs à l'aide avant transmission à FranceAgriMer.

6.3. Paiement des demandes d'aides par FranceAgriMer

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des conditions décrites à l'article 3 de la présente décision.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie par rapport aux informations communiquées, le dossier est mis en paiement sur le fondement des critères fixés par la présente décision.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des seuils et plafond d'aide et dans la limite des crédits disponibles pour ce dispositif. Un seul versement est effectué par demandeur.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courriel de notification du paiement précisant le caractère «de minimis» de l'aide en renvoyant au règlement (UE) n° 1408/2013 modifié et en citant la référence de la publication au Journal officiel de l'Union européenne.

6.4. Contrôles administratifs et sur place

Les demandes font systématiquement l'objet de contrôles administratifs sur pièces, sur la base de la demande et des pièces justificatives y afférentes.

En outre, des contrôles sur place peuvent être diligentés par les services nationaux compétents et un contrôle approfondi des informations communiquées peut être réalisé après paiement par les administrations compétentes.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer, des DDT(M) et de toute autre personne habilitée l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir, en cas d'anomalies, à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions d'aide pouvant être accompagnées de sanctions.

Article 7. Remboursement de l'aide indûment perçue et réduction de l'aide

Si une anomalie est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

En cas d'anomalie détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Article 8. Sanctions

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payé ou qui aurait été payé si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

Article 9. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

La directrice générale

Christine AVELIN

ANNEXE 1 : Données manquantes relatives au rendement moyen (données départementales et liste fermée des cas autorisés pour une reconstitution de l'historique).

En cas de données manquantes, le demandeur active soit l'option "données départementales", soit l'option "données historiques" : ces options ne sont pas cumulables entre elles.

1- Données départementales						
	2017		2018		2019	
	Tonnages (t)	Surfaces (ha)	Tonnages (t)	Surfaces (ha)	Tonnages (t)	Surfaces (ha)
Aisne (02)	2 896,336	31,28	2 581,352	31,10	2 552,793	29,08
Oise (60)	2 381,736	25,07	2 037,736	25,16	1 927,008	23,33
Somme (80)	1 720,239	18,09	1 601,109	18,17	1 458,849	16,77
Nord (59)	1 119,673	11,69	1 052,140	11,57	1 019,231	11,09
Pas-de-Calais (62)	1 257,827	13,13	1 193,928	13,13	1 160,559	12,63
Hauts-de-France	1 800,632	19,05	1 636,793	19,02	1 567,934	17,84
Seine-et-Marne (77)	2 701,410	29,52	2 062,715	29,47	2 207,139	28,30
Yvelines (78)	2 470,000	26,00	1 955,556	24,44	1 908,108	23,85
Essonne (91)	2 231,209	23,74	1 643,333	24,17	1 753,378	23,38
Val d'Oise (95)	2 634,263	27,73	2 193,340	26,43	2 032,684	23,91
Ile-de-France	2 610,041	28,24	2 013,051	28,01	2 100,765	26,74
Calvados* (14)	1 398,400	13,75	1 243,786	13,91	1 199,933	13,11
Eure (27)	1 754,559	17,12	1 573,684	17,49	1 394,708	15,76
Seine-Maritime (76)	1 175,752	11,50	1 024,470	11,45	1 069,393	11,20
Orne (61)	1 390,909	15,45	1 365,000	16,25	1 277,568	15,68
Normandie	1 398,400	13,75	1 243,786	13,91	1 199,933	13,11
Eure-et-Loir (28)	1 620,029	16,20	1 339,440	16,24	1 444,294	16,79
Loir-et-Cher (41)	1 065,934	10,99	785,714	9,52	1 008,846	11,73
Loiret (45)	1 892,477	19,49	1 488,192	20,11	1 528,365	17,98
Centre-Val de Loire	1 753,180	17,88	1 394,138	18,09	1 467,401	17,18
Ardennes (08)	1 848,199	19,25	1 616,341	19,83	1 620,344	18,62
Aube (10)	2 321,506	23,93	1 803,204	24,37	1 704,318	23,03
Marne (51)	2 262,053	23,56	1 910,875	23,80	1 908,038	22,45
Haute-Marne (52)	1 263,889	13,89	763,889	13,89	738,636	11,36
Bas-Rhin (67)	1 030,511	11,17	929,184	10,98	856,000	10,00
Haut-Rhin (68)	1 177,215	11,82	1 152,500	12,50	1 310,704	13,24
Meuse* (55)	2 082,469	21,67	1 743,125	22,02	1 720,507	20,83
Moselle* (57)	2 082,469	21,67	1 743,125	22,02	1 720,507	20,83
Grand Est	2 082,469	21,67	1 743,125	22,02	1 720,507	20,83
Yonne (89)	1 546,163	17,55	1 213,836	16,78	996,013	16,88
Bourgogne-Franche-Comté	1 546,163	17,55	1 213,836	16,78	996,013	16,88
Sarthe (72)	1 590,149	16,69	1 082,917	15,97	1 481,143	18,51
Pays-de-la-Loire	1 590,149	16,69	1 082,917	15,97	1 481,143	18,51

*Données correspondant à la moyenne des départements de la Région

2- Liste des cas autorisés pour une reconstitution de l'historique

changement de SIRET sans changement de SIREN (seul le code NIC a été modifié)

fusion/absorption d'exploitation

reprise d'exploitation à périmètre constant sur la production de betteraves

intégration dans l'exploitation d'un nouvel associé ayant entraîné un changement de SIREN

ANNEXE 2 : Modèle attestation assurance

Le fichier type est disponible sur le site internet de FranceAgriMer-

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise>

Raison sociale de l'assureur

Nom et coordonnées de l'assureur

Nom et coordonnées de l'exploitant assuré

À , le/...../.....

Références :

N° de Contrat : XXXXX

N° Assuré : XXXXX

N° Pacage (le cas échéant) : XXXXX

Campagne 2023

Objet : Attestation d'assurance récolte pour la campagne de production 2023 et état des lieux des pertes climatiques – dispositif FranceAgriMer « *Dispositif d'indemnisation des pertes liées à la jaunisse sur la betterave 2023* »

Pour la bonne mise en œuvre du dispositif d'indemnisation déployé par FranceAgriMer, nous, **[NOM DE L'ASSUREUR OU NOM DU COURTIER/AGENT D'ASSURANCE]** agissant pour le compte de l'assureur **X** attestons que **[RAISON SOCIALE DE L'EXPLOITANT]**,

N° SIRET de l'exploitation : **[N° SIRET - 14 caractères]**

a souscrit pour la campagne de récolte se finissant en 2023 le contrat suivant couvrant les pertes de récolte de ses cultures de betteraves en raison d'aléas climatiques :

Type de contrat (établir le cas échéant une attestation différente par type de contrat) :

contrat Assurance récolte Multirisques Climatiques

contrat monorisque (grêle / tempête)

Au cours de cette campagne de récolte 2023, j'atteste que l'exploitation identifiée ci-dessus :

n'a pas perçu d'indemnisation pour un sinistre lié à un aléa climatique pour ses cultures de betteraves pour la campagne de récolte 2023.

a perçu ou va percevoir une indemnisation pour un sinistre lié à un aléa climatique sur ses cultures de betteraves pour la campagne de récolte 2023, dont le détail est alors précisé ci-après :

Nature de récolte assurée en 2023 ⁴	Capital assuré ¹ ⌘ (€, à deux décimales, capital total et non capital à l'ha) ^a	Superficie assurée ¹ ⌘ (ha, à deux décimales) ^a	Superficie assurée sinistrée du fait d'aléas climatiques en 2023 ¹ (ha, à deux décimales) ¹ ⌘ -> Dans le cas de contrats ou de garanties à la parcelle, renseigner la seule surface des parcelles sinistrées ¹ -> Dans le cas d'assurance à la nature de récolte (notamment MRC) ¹ : SaS = Sa	Franchise d'assurance applicable au sinistre ¹ (%) ¹ ⌘ Franchise à la nature de récolte ou à la parcelle selon la garantie activée ¹	Total des indemnités d'assurance et le cas échéant de solidarité nationale (ISN) relatives aux pertes de récolte liées aux aléas climatiques de la campagne 2023 ¹ (Calcul définitif des indemnisations versées ou à verser) ¹ (€, à deux décimales) ^a	Montant total de la perte climatique, franchise comprise ¹ (€, à deux décimales) ^a
	Ca	Sc	Sa	f	I	$(f \times SaS \times \frac{Ca}{Sa}) + I$
⌘	⌘	⌘	⌘	⌘	⌘	⌘
⌘	⌘	⌘	⌘	⌘	⌘	⌘
⌘	⌘	⌘	⌘	⌘	⌘	⌘
Montant total de la perte climatique constatée par l'assureur ¹	⌘	⌘	⌘	⌘	⌘	⌘

*Ce montant total sera saisi par le demandeur de l'aide betterave dans son formulaire de demande d'aide.

Pour valoir ce que de droit,

Signature de l'assureur

⁴ : N'indiquer que les natures de récolte correspondant à la culture de la betterave

ANNEXE 3 : Modèle attestation « Jaunisse 2023 »

Le fichier type est disponible sur le site internet de FranceAgriMer.

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise>

Déclaration jaunisse 2023

La présente déclaration doit être déposée dans tous les cas, y compris l'assolement en commun. Elle doit être complétée, signée par la sucrerie et déposée par l'agriculteur demandant l'aide « jaunisse pour 2023 » sur le site de FranceAgriMer au format PDF. Il appartient au demandeur de collecter les informations nécessaires au présent document auprès de la ou des sucreries auxquelles il a apporté ses betteraves en 2023.

1-Identification du demandeur de l'aide

N° SIRET :

N° PACAGE :

Raison sociale :

2-Tonnages apportés

Les données de surface sont celles de la PAC et seront directement saisies par le demandeur dans le téléservice.

Cas des données individuelles de tonnage manquantes :

- ◆ L'historique 2017-2019 peut être reconstitué, avec sa (ses) sucrerie(s), à partir de données d'autres entreprises pour un certain nombre de cas définis (voir liste des cas en annexe 1 partie 2 de la décision). Dans ce cas, les surfaces issues d'une reconstitution d'historique doivent impérativement être les mêmes que celles des entreprises ayant servi pour les tonnages.
- ◆ Hors de ces cas, les données manquantes sont remplacées par les tonnages et les surfaces départementaux moyens de la ou des années considérées (voir annexe 1 partie 1 de la décision FranceAgriMer).
- ◆ Ces deux options ne sont pas cumulables.

Les deux premières colonnes du tableau infra ne sont à renseigner que s'il y a reconstitution historique pour ces années.

Par ailleurs, en cas d'assolement en commun, l'annexe 4 se substitue au tableau ci-dessous. Dans tous les autres cas, le tableau ci-dessous doit être renseigné.

Année	Ces deux colonnes ne sont à compléter qu'en cas de reconstitution d'historique (cas limitativement énumérés à l'annexe 1 - partie 2 de la décision)		Sucrerie de	Groupe	Tonnage(s) apporté(s) (Tonnes à 16°) Donnée Sucrerie(s)
	SIRET ayant servi à la reconstitution (obligatoire) Sinon ne pas remplir	Raison sociale de l'exploitation titulaire du SIRET, le cas échéant			
2017					
			Total 2017		
2018					
			Total 2018		
			Total 2019		
			Total 2023		

Indiquer de quel cas de reconstitution le producteur relève :

- changement de SIRET sans changement de SIREN (seul le code NIC a été modifié) ¶
- fusion/absorption d'exploitation ¶
- reprise d'exploitation à périmètre constant sur la production de betteraves ¶
- intégration dans l'exploitation d'un nouvel associé ayant entraîné un changement de SIREN ¶

Précision si nécessaire :

3-Contreseing(s) de la (des) sucrerie(s)

Je soussigné, [Prénom, Nom], représentant la sucrerie de [nom de la sucrerie] atteste :

- que l'exploitation susvisée a été affectée significativement par la jaunisse en 2023 bien que la culture ait été conduite conformément aux bonnes pratiques, notamment en matière de traitements aphicides ;
- des tonnages renseignés ci-dessus ou sur l'annexe 4 en cas d'assolement en commun.

Date, signature et cachet de la sucrerie :

Si le demandeur déclare plusieurs sucreries (planteur « mixte »), cette déclaration doit être signée par chaque sucrerie sur le même document ou sur deux documents distincts.

ANNEXE 4 : Tableau assolement en commun

Le fichier type est disponible sur le site internet de FranceAgriMer.

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise>

Aide Betterave 2023-Décision FranceAgriMer INTV-GECRI-2024-04																				
Annexe 4: ATTESTATION ASSOLEMENT EN COMMUN																				
A compléter et signer par le demandeur de l'aide																				
renseigner les champs en jaune																				
Raison sociale du demandeur :																				
SIRET :																				
PACAGE :																				
Certifie sur l'honneur :																				
<ul style="list-style-type: none"> participer à un assolement en commun avec les exploitations indiquées ci-après : que ce groupement est enregistré sous les n° SIRET et PACAGE suivants (uniquement pour les groupements ayant une forme juridique) : 																				
SIRET :																				
PACAGE :																				
solliciter l'appariement entre les surfaces du groupement et les tonnages apportés par ce dernier.																				
Tableau 1 : Données brutes (PAC et surerrie)																				
	SIRET 1/PACAGE 1			SIRET 2/PACAGE 2			SIRET 3/PACAGE 3			SIRET 4/PACAGE 4			TOTALUX*							
	Tonnag	Surface	Rdt	Tonnag	Surface	Rdt	Tonnag	Surface	Rdt	Tonnag	Surface	Rdt	Tonnag	Surface	Rdt					
2017			#DIV/0!			#DIV/0!			#DIV/0!			#DIV/0!	0	0	#DIV/0!					
2018			#DIV/0!			#DIV/0!			#DIV/0!			#DIV/0!	0	0	#DIV/0!					
2019			#DIV/0!			#DIV/0!			#DIV/0!			#DIV/0!	0	0	#DIV/0!					
2023			#DIV/0!			#DIV/0!			#DIV/0!			#DIV/0!	0	0	#DIV/0!					
Tableau 2 : Données reconstituées																				
	SIRET 1/PACAGE 1				SIRET 2/PACAGE 2				SIRET 3/PACAGE 3				SIRET 4/PACAGE 4				TOTALUX*			
	% participatio	Tonnag	Surface	Rdt	% participatio	Tonnag	Surface	Rdt	% participatio	Tonnag	Surface	Rdt	% participatio	Tonnag	Surface	Rdt	Tonnag	Surface	Rdt	
2017		0,000	#DIV/0!	#DIV/0!		0,000	#DIV/0!	#DIV/0!		0,000	#DIV/0!	#DIV/0!		0,000	#DIV/0!	#DIV/0!	0%	0	#DIV/0!	#DIV/0!
2018		0,000	#DIV/0!	#DIV/0!		0,000	#DIV/0!	#DIV/0!		0,000	#DIV/0!	#DIV/0!		0,000	#DIV/0!	#DIV/0!	0%	0	#DIV/0!	#DIV/0!
2019		0,000	#DIV/0!	#DIV/0!		0,000	#DIV/0!	#DIV/0!		0,000	#DIV/0!	#DIV/0!		0,000	#DIV/0!	#DIV/0!	0%	0	#DIV/0!	#DIV/0!
2023		0,000	#DIV/0!	#DIV/0!		0,000	#DIV/0!	#DIV/0!		0,000	#DIV/0!	#DIV/0!		0,000	#DIV/0!	#DIV/0!	0%	0	#DIV/0!	#DIV/0!
Date :																				
Nom du signataire :																				
<i>j'atteste les éléments renseignés ci-dessus</i>																				
Signature :																				
la signature électronique est recevable																				